

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.064 du 5 mai 1999

A.69.752/VIII-1165

En cause : **DEFER** Jacques,
Impasse Nihard 15
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY et Louis DEHIN, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

Parties intervenantes :

- 1. l'association sans but lucratif Haute
Ecole mosane d'Enseignement supérieur,
en abrégé "HEMES",**
ayant élu domicile chez
Me Domininique DRION, avocat,
Mont-Saint-Martin 62
4000 Liège,
- 2. l'association sans but lucratif Institut
d'Enseignement libre liégeois, en abrégé
"ISELL",**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par Jacques DEFER qui demande l'annulation de "l'arrêté (le cas échéant des arrêtés) du gouvernement de la Communauté française de date inconnue portant approbation :

- de la proposition de regroupement de l'Ecole supérieure d'action sociale, l'Institut Gramme, l'Institut Sainte-Julienne, l'Institut supérieur Saint-Laurent et l'Institut Sainte-Marie dans une haute école dénommée Haute Ecole mosane d'enseignement supérieur, en abrégé "HE-MES";
- de la proposition de regroupement de l'Institut supérieur pédagogique libre de Liège, l'Institut supérieur libre pédagogique de Theux, le Centre de formation éducationnelle liégeois, l'Enseignement supérieur Institut Sainte-Claire de Verviers et l'Institut supérieur Saint-Martin, dans une haute école dénommée Institut supérieur d'enseignement libre liégeois, en abrégé "ISELL";

Vu les requêtes introduites le 28 mars 1997 par lesquelles l'association sans but lucratif Haute Ecole mosane d'enseignement supérieur et l'association sans but lucratif Institut supérieur d'enseignement libre liégeois demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 13 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me DEPREZ, avocat, comparaissant pour le requérant, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me VERCROY, loco Me DRION, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 janvier 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.